



**Programme d'accès à l'emploi titulaire**

**Rapport n° CG/2013/23**

**Service Chef de file :**

Direction des ressources humaines

**Service(s) associé(s) :**

Résumé :

Présentation du Programme d'accès à l'emploi titulaire en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Dans un objectif de lutte contre la précarité dans la fonction publique la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a défini un nouveau cadre légal applicable aux agents non titulaires de la fonction publique.

Au regard de ce nouveau cadre légal et tout particulièrement du décret du 22 novembre 2012 portant application de la loi du 12 mars 2012, le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le programme d'accès à l'emploi titulaire proposé par l'administration départementale au titre de l'année 2013.

**1. LE CADRE LEGAL REGLEMENTANT LE DISPOSITIF D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE**

La loi met en place un dispositif d'accès à l'emploi titulaire, dérogatoire au principe de recrutement par voie de concours, ouvert pendant 4 ans à compter du 13 mars 2012, date de publication de la loi.

Ouvert jusqu'au 13 mars 2016, ce dispositif s'appuie sur trois modes de recrutements réservés fondés sur l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle :

- Les sélections professionnelles, confiées à une commission d'évaluation professionnelle dont l'organisation peut être assurée en interne par la collectivité ou confiée par voie de délégation au centre de gestion. La commission procède à l'audition de chaque candidat avant de se prononcer sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois. Elle dresse ensuite, par cadre d'emplois, par ordre alphabétique et en tenant compte des objectifs du programme d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité, la liste des agents aptes à être intégrés.
- Les concours réservés suivent les dispositions régissant les concours, et donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.
- Les recrutements sans concours sont réservés aux agents dans le 1<sup>er</sup> grade des cadres d'emplois de catégorie C.

Le décret du 22 novembre 2012 définit les cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale concernés ainsi que les modalités selon lesquelles sont définis pour chaque agent candidat, le ou les cadres d'emplois qui lui sont accessibles, au mode de recrutement retenu pour l'accès à chaque cadre d'emplois et grade, et aux conditions de nomination et de classement.

L'autorité territoriale doit présenter dans un délai de 3 mois après la publication du décret susmentionné, au Comité Technique Paritaire pour avis un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions leur permettant de bénéficier d'un accès réservé, ainsi qu'un programme d'accès à l'emploi titulaire.

Ce programme établi, en fonction des besoins de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEEC) est soumis à l'approbation de l'organe délibérant puis mis en œuvre par l'autorité territoriale.

Le programme pluriannuel détermine, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et la répartition des emplois entre les sessions successives de recrutement.

## **2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE PROPOSEES PAR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE**

L'analyse des conditions réglementaires a permis d'identifier 98 agents concernés dans la collectivité qui se verront proposer au courant de l'année 2013 une démarche d'accès à l'emploi titulaire.

92 de ces 98 agents contractuels sont d'ores et déjà affectés sur des postes permanents (dans le cadre de vacances temporaires d'emploi notamment).

Le détail de ce programme d'accès à l'emploi titulaire figure en annexe n°1 de ce rapport.

Dans un souci d'offrir à ces agents une opportunité rapide de stabilisation de leur situation professionnelle, et dans la mesure où ces agents occupent aujourd'hui dans leur quasi-totalité des postes permanents de la collectivité, il est proposé à l'Assemblée plénière d'adopter une position sociale volontariste, en proposant à l'ensemble des agents éligibles un accès à l'emploi titulaire au cours de l'année 2013, et non dans une logique pluriannuelle, comme le permettent les dispositions de la loi du 12 mars 2012.

Le comité technique paritaire, réuni le 14 février et le 11 avril derniers, a émis un avis favorable à ce plan de déprécarisation des agents non-titulaires.

Il est proposé de recourir à l'intégration directe pour les agents de catégorie C et à des commissions de sélection professionnelle, organisées en régie par le Département, pour les agents des catégories B et A.

Les différentes sessions d'examen seront organisées au cours du second semestre 2013 pour permettre une stagiairisation des agents concernés avant le 31 décembre 2013.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité technique paritaire réuni le 14 février et 11 avril derniers, le Conseil Général décide d'adopter le programme d'accès à l'emploi titulaire joint en annexe.*

Strasbourg, le 03/06/13

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL